

SCHEMA DIRECTEUR D'EAUX PLUVIALES

ETUDE

PLAN DE ZONAGE
Echelle : 1/5000



Dossier n°:	Indice	Date	MODIFICATIONS
128-25			
Plan n°:	A	28/06/2017	Modifications du zonage pluvial par rapport au zonage projet du PLU
29 617			Modification Majeure
Date:	B	27/03/2018	Mise à jour cadastre et modifications du zonage pluvial par rapport au zonage projet du PLU
11/10/2016			
Echelle:	C	21/09/2018	Changement du logo
1/5000			
Dessiné par:	D		
ROM			
Nota:			

Bureau d'Etudes Techniques - Cent'Alp - Parc du Pommarin
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS
Tél : 04.76.35.39.58 - Fax: 04.76.35.67.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr

LEGENDE

RESEAUX - EAUX PLUVIALES EXISTANTS

— Réseaux d'eaux pluviales

PROPOSITION DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

De manière générale, l'imperméabilisation des terrains est à limiter. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie...

Zone blanche, se référer à la carte des aléas :



Dans les secteurs hors glissement de terrain ou hors zone de remontée de nappe, les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

Dans les secteurs en zone de glissement de terrain ou en zone de remontée de nappe, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Sur ces zones, les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) :

- vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
- vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,
- par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(es) propriétaire(s).

Zones où l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Zone où les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) :

- par un réseau étanche vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
- par un réseau étanche vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,
- par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(es) propriétaire(s).

Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

NB : Pour l'aménagement et l'extension des bâtiments existants, situés en bordure du domaine public, desservis par un réseau pluvial et n'ayant pas la possibilité d'installer un ouvrage de rétention/restitution individuel, le raccordement direct au réseau public d'eaux pluviales pourra être envisagé après accord du gestionnaire du réseau.

Zone de gestion des eaux pluviales par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Zone avec risque d'inondation par remontée de nappe (source : carte des aléas)
Dans ces zones, limiter l'imperméabilisation des terrains au maximum. L'infiltration des eaux pluviales est interdite.

Limite PPRI Isère aval

ATTENTION

Même si un terrain est classé en zone de gestion à la parcelle ou disposant de son propre mode de gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.

En aucun cas, le zonage n'oblige la commune à réaliser des équipements pour la gestion des eaux pluviales. La commune sera en mesure de refuser un projet de construction lorsqu'un pétitionnaire n'apporte pas de solution technique pour la gestion des eaux pluviales de son projet.

